II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil modifiant les directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE en matière de structures agricoles

COM(83) 746 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 5 janvier 1984.)

(84/C 18/06)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 16 de la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (1), l'article 7 de la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures (2) et l'article 9 de la directive 72/161/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture (3), les trois directives modifiées en dernier lieu par la directive 82/436/CEE (4), prévoient que la durée envisagée pour la réalisation des actions communes visées par ces directives est limitée au 31 décembre 1983;

considérant que la Commission a transmis au Conseil, le 10 octobre 1983, des propositions concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture destinées à remplacer les mesures visées par les directives précitées;

considérant qu'il convient de prolonger, conformément à l'article 6 paragraphe 2 point c) du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (5), la durée envisagée pour la réalisation de ces actions communes jusqu'au 30 juin 1984 en vue d'assurer la continuité indispensable en la matière jusqu'à ce que les mesures proposées soient applicables, tout en tenant compte de certains aspects de ces mesures proposées;

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a fait état de difficultés en ce qui concerne l'application dans ce pays de la directive 72/160/CEE; qu'il est indiqué, dès lors, d'autoriser le gouvernement allemand à suspendre l'application de ladite directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. L'article 16 paragraphe 1 de la directive 72/159/CEE est remplacé par le texte suivant:

   «1. La durée envisagée pour la réalisation de l'action commune est limitée au 30 juin 1984.»

2. L'article 7 paragraphe 1 premier alinéa de la directive 72/160/CEE est remplacé par le texte suivant:

   «La durée envisagée pour la réalisation de l'action commune est limitée au 30 juin 1984.»

3. L'article 9 paragraphe 1 de la directive 72/161/CEE est remplacé par le texte suivant:

   «1. La durée envisagée pour la réalisation de l'action commune est limitée au 30 juin 1984.»

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.
(3) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 15.
(4) JO n° L 193 du 3. 7. 1982, p. 37.
(5) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

Article 2

Les États membres sont autorisés à remplacer le plan de développement prévu aux articles 2, 4 et 8 de la directive 72/159/CEE par un plan d'amélioration d'exploitation qui doit démontrer, par un calcul spécifique, que les investissements prévus par ce plan sont rentables et qu'ils entraînent une amélioration durable dans les résultats économiques de l'exploitation.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à ne pas appliquer les mesures prévues par la directive 72/160/CEE.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil visant la suspension des aides aux investissements dans le secteur de la production laitière

COM(83) 746 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 5 janvier 1984.)

(84/C 18/07)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 1946/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant des restrictions aux aides aux investissements dans le secteur de la production laitière (1) autorise les États membres à octroyer des aides aux investissements dans le secteur de la production laitière;

considérant que, dans le but de réaliser des objectifs de la Communauté en matière de production, et notamment l'objectif de rétablir l'équilibre du marché des produits laitiers de la Communauté, il y a lieu de suspendre temporairement tout octroi d'aide aux investissements concernant directement la production laitière;

considérant, toutefois, que cette suspension d'aides doit tenir compte des conditions particulières de production des régions difficiles pour lesquelles il n'existe pas d'alternative de production, telles que les régions de montagne au sens de la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (2) ou des zones pour lesquelles des actions spécifiques prévoient le développement de la structure de l'élevage bovin,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation aux dispositions du règlement (CEE) n° 1946/81 du Conseil, est interdit, pour la période allant jusqu'au 30 juin 1984, tout octroi d'aide aux investissements concernant directement le secteur de la production laitière.

Toutefois, en ce qui concerne les exploitations situées dans des zones au sens de l'article 3 paragraphe 3 de la directive 75/268/CEE ou encore dans des régions qui font l'objet des actions communes au sens du règlement (CEE) n° 729/70 et pour lesquelles des mesures particulières visant l'amélioration des structures de l'élevage bovin sont prévues, les États membres sont autorisés à accorder l'aide aux investissements dans le secteur de la production laitière à condition que:

— les conditions spécifiques de ces actions communes soient respectées,

— l'investissement ne porte pas le cheptel laitier à plus de 40 vaches par exploitation,

— au moins 50 % de la surface agricole utilisée de l'exploitation doit être constituée par des surfaces fourragères.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

---

(1) JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 32.
(2) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.